



Arrêt

**n° 92 450 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me M. KIWAKANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous avez 25 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Le 10 septembre 2010, vous quittez Ferkessédougou pour rejoindre Ouangolo, en car. Chemin faisait, votre car est attaqué par une dizaine de bandits. Les passagers sont rançonnés. Parmi ces bandits, vous reconnaissez deux personnes : [K.] et [M.]. Ils vous font descendre et vous emmènent, après

discussion avec leur patron, auprès dudit patron. Il s'avère que leur patron, [A.], est le propriétaire de la station-service pour laquelle vous travailliez. Il vous propose d'entrer dans son gang et vous acceptez, sous la menace.

Lorsque vous les quittez, vous vous rendez à la position militaire de Ouangolo. Vous relatez ce qui vous est arrivé, l'on vous promet une protection et une enquête. Vous n'êtes toutefois pas satisfait de cette réponse et vous vous rendez à la position de la police militaire de Ouangolo. Vous relatez également ce qui vous est arrivé et recevez la même réponse. Lorsque vous rentrez à votre domicile, vous relatez les faits à votre mère qui vous conseille de démissionner de votre poste.

Le lendemain, vous présentez votre démission à [A.]. Il profère des menaces à votre rencontre et vous enjoint de rejoindre son « groupe ». Le 14 septembre 2010, [A.] vous demande votre réponse et vous lui répondez que vous ne ferez pas partie de son gang. Il profère encore des menaces à votre rencontre.

Après votre démission, vous travaillez à votre propre compte et vendez de l'essence. Le 1er novembre 2010, [A.] vient à votre rencontre, vous félicite pour votre travail et vous invite à oublier ce qu'il s'est passé entre vous. Il vous invite également à venir récupérer chez lui une somme qu'il vous doit. Vous croyez en ses paroles et vous vous rendez chez lui le soir même à 20h. Vous le trouvez, accompagné de [K.] et d'une personne que vous ne connaissez pas. Ils vous attachent et vous informent qu'ils vont vous emmener, tard dans la nuit, près de la frontière Burkinabé afin de vous éliminer. Ils vous laissent là, attaché. C'est une amie, Awa, qui vous délivre.

Vous allez alors, avec votre mère, trouver le Lieutenant [J. D.], qui dirige l'unité de Ouangolo. Il vous promet d'arrêter [A.] et vous promet sa protection. Vous rentrez chez vous. Vers 2 heures du matin, alors que vous vous trouvez aux toilettes, vous apercevez trois militaires qui se dirigent vers votre domicile. Vous entendez alors des coups de feu, vous restez caché. Vous pouvez voir les militaires fouiller, manifestement à votre recherche. Lorsqu'ils partent, vous constatez que votre mère a été abattue. Vous vous rendez alors chez votre ami [I.]. Il vous confie à un homme, que vous appelez Papa, et ce dernier vous emmène à Abidjan, chez Apache. Vous restez chez cet homme pendant 14 jours et quittez la Côte d'Ivoire le 18 novembre 2010. Vous arrivez le jour même en Belgique et y demandez l'asile le 19 novembre 2010.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec Papa et [I.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA considère que les persécutions et menaces de persécutions dont vous faites état dans le cadre de votre demande d'asile ne présentent pas de liens avec les motifs prévus par l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social.

Les persécutions et menaces de persécutions dont vous dites être victime sont la conséquence d'une part de votre refus d'intégrer un groupe de bandits armés dirigé par [A.], votre patron, et d'autre part du fait que vous ayez dénoncé les agissements de ce dernier aux autorités ivoiriennes (notamment rapport d'audition – p. 8 & 9). Or, ces circonstances n'entrent pas dans la définition d'un des motifs déjà énoncés supra.

L'absence de lien entre les persécutions et menaces de persécutions dont vous dites être victime et les motifs prévus par l'article 48/3, §4 invite le CGRA à considérer qu'un élément fondamental manque à votre demande d'asile.

En conclusion de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le CGRA se doit alors d'analyser votre demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 traitant de la protection subsidiaire.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves de la part d'un acteur non étatique, à savoir [A.], votre patron et leader d'un groupe de bandits armés.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'Etat ivoirien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les atteintes graves que vous dites redouter.

Ainsi, vous déclarez avoir été menacé à plusieurs reprises par [A.], ce dernier vous enjoignant de rejoindre son groupe et de ne pas rapporter ce que vous savez sur ses agissements (notamment rapport d'audition – p. 8 & 9). Vous ajoutez que les autorités militaires de Ouangolo et la bande armée d'[A.] travaillaient de connivence, vous empêchant ainsi de solliciter et d'obtenir la protection des autorités de votre pays (ibidem).

Or, le CGRA ne peut se rallier à votre appréciation. En effet, vous vous êtes rendu auprès de trois autorités différentes, au mois de septembre et en novembre, afin de dénoncer les agissements d'[A.] et de sa bande armée (ibidem). Si les autorités militaires et [A.] étaient de connivence, comme vous le soutenez, il est invraisemblable que celui-ci n'ait pas mis les menaces proférées à votre encontre à exécution dès vos premières dénonciations. Il est plus que probable que, si les autorités militaires de Ouangolo et lui étaient de connivence, il ait su, rapidement, que vous l'aviez trahi.

Aussi, vous déclarez que les propriétaires du car qui a été attaqué, à savoir la société « SAMA Transports », ont eu vent du fait que les bandits à l'origine de l'attaque sont originaires de Ouangolo et envisageaient de tout faire pour retrouver les bandits (rapport d'audition – p. 15). Vous estimez que c'est cet élément qui a déclenché la colère d'[A.], ce dernier vous voyant à l'origine de cette dénonciation. Cet élément conforte le CGRA dans son opinion. En effet, si [A.] était de connivence avec les autorités militaires, comme vous le soutenez, il est hautement improbable qu'il n'ait manifestement pas eu vent, plus tôt, du fait que vous l'aviez dénoncé aux autorités.

Le CGRA constate en outre que des moyens raisonnables ont été mis en branle par les autorités ivoiriennes. En effet, lorsque vous vous êtes rendu une première fois auprès des autorités militaires, celles-ci vous ont indiqué qu'elles allaient mener une enquête et assurer votre protection. Vous déclarez ne pas avoir été satisfait de cette réponse des autorités militaires, car ces dernières ne se sont pas rendues sur les lieux de l'attaque armée et que vous vouliez qu'[A.] soit arrêté. Vous décidez de vous plaindre une seconde fois à la police militaire d'une autre base qui vous a également assuré de sa protection et qu'une enquête serait menée (rapport d'audition – p. 8, 9, 10, 11). Vous évoquez une troisième plainte en novembre auprès du lieutenant de l'unité de Ouangalo qui vous promet à vous et à votre mère de poursuivre [A.] et sa bande. Au vu de vos déclarations, rien ne permet de croire que les autorités ivoiriennes ont refusé d'entendre votre plainte et ont refusé de vous protéger. Au contraire, le CGRA estime que les autorités ont fait preuve de bonne volonté face à votre situation. Ce n'est effectivement pas parce que les autorités de Ouangolo ne se sont pas rendues sur place (rien n'indique qu'aucune autorité ne s'est rendue sur place) et qu'[A.] n'a pas été immédiatement arrêté après votre dénonciation, que les autorités n'ont pas pris en charge votre problème en procédant aux enquêtes nécessaires. La réaction de l'ensemble des autorités militaires que vous avez rencontré renforce ce constat. Le CGRA constate également que les autorités se sont présentées à votre domicile, après l'assassinat de votre mère, promettant des enquêtes (rapport d'audition – p. 11). Les autorités militaires

ont alors dit qu'elles allaient retrouver les coupables (ibidem). Pour rappel, les autorités sont tenues à une obligation de moyens, non de résultats.

En outre, le fait que deux hommes armés et portant un uniforme soient les auteurs de l'assassinat de votre mère ne peut ébranler les conclusions tirées précédemment. En effet, comme dit supra, vous n'apportez nullement la preuve que l'ensemble des autorités militaires de Ouangolo travaillerait de connivence avec [A.]. Les deux hommes ayant attaqué votre mère, s'ils font effectivement partie des « corps habillés » comme vous le soutenez, devaient agir à titre strictement privé.

Vous déclarez également que toutes les autorités sont complices des agissements d'[A.] ; à titre de preuve, vous évoquez le fait que « deux camps » se sont affrontés pour l'argent des braquages le 7 mars 2011 (rapport d'audition – p. 14). Confronté à l'information objective (information versée dans votre dossier – farde bleue) qui fait état de rivalités pour un poste, vous arguez qu'il s'agit là d'un prétexte et que c'est l'argent des braquages qui est au centre des rivalités (ibidem). Vous n'en apportez toutefois pas la preuve.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat ivoirien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat ivoirien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait état d'une erreur de motivation, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une motivation absente, inexacte et insuffisante, d'une absence de motif légalement admissible ainsi que de la violation du devoir de prudence, du devoir de soin et du principe de bonne administration.

2.3. A l'audience, la partie requérante dépose un courrier émanant de [B. T.] daté du 1^{er} juin 2012, un extrait du Registre des actes de l'Etat Civil et un CD-Rom contenant un message audio.

2.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

2.5. La partie requérante demande, à titre principal, d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980. En effet, ces faits ne mettent pas en exergue une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social du requérant.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugié.

3.5. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la disposition légale précitée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En particulier, la décision litigieuse estime que le requérant ne démontre pas que l'Etat ivoirien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves qu'il allègue, n'aurait pu ou voulu lui accorder une protection contre ces éventuelles atteintes graves et qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Le Commissaire général constate dès lors qu'une des conditions de base pour que la demande d'asile du requérant relève du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

4.7. La question à trancher est donc celle de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat ivoirien, qui contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre les atteintes graves dont il se dit victime.

4.8. La partie défenderesse verse au dossier administratif un Subject Related Briefing relatif à la situation actuelle en Côte d'Ivoire daté du 20 juillet 2011 attestant du fait qu'il existe en Côte d'Ivoire des autorités susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer une protection au requérant au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En termes de requête, la partie requérante ne critique pas valablement ces informations ni les motifs de l'acte attaqué y afférents et se borne à affirmer qu'au vu du contexte troublé et corrompu régnant actuellement en Côte d'Ivoire et des spécificités du dossier du requérant, il n'est pas improbable ni invraisemblable que l'Etat ivoirien ne soit pas à même d'assurer une protection au requérant (requête, p. 3). En outre, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de justifier les invraisemblances relevées dans l'acte attaqué au sujet de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Au vu de ces éléments, le Conseil conclut que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément permettant de contester les arguments et les informations avancés par le Commissaire général.

4.10. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général que l'Etat ivoirien est en mesure de fournir une protection adéquate au requérant. Il constate d'ailleurs qu'en l'espèce, des moyens raisonnables ont été mis en place par les autorités nationales.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.12. Pour le surplus, le Conseil constate que les documents exhibés par la partie requérante lors de l'audience du 10 septembre 2012 ne permettent pas d'inverser ce constat.

4.12.1. En effet, le caractère privé du courrier émanant de [B. T.] limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. L'extrait du Registre des actes de l'Etat Civil atteste du décès de la mère du requérant mais ne permet nullement de connaître les circonstances de ce décès. En toute état de cause, ces documents n'apportent aucun élément permettant de démontrer que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.12.2. Le message audio enregistré sur le CD-Rom ne dispose d'aucune force probante, la détermination de sa source et des circonstances dans lesquelles il aurait été prononcé étant impossible.

4.13. En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par les dispositions légales

précitées. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation.

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE